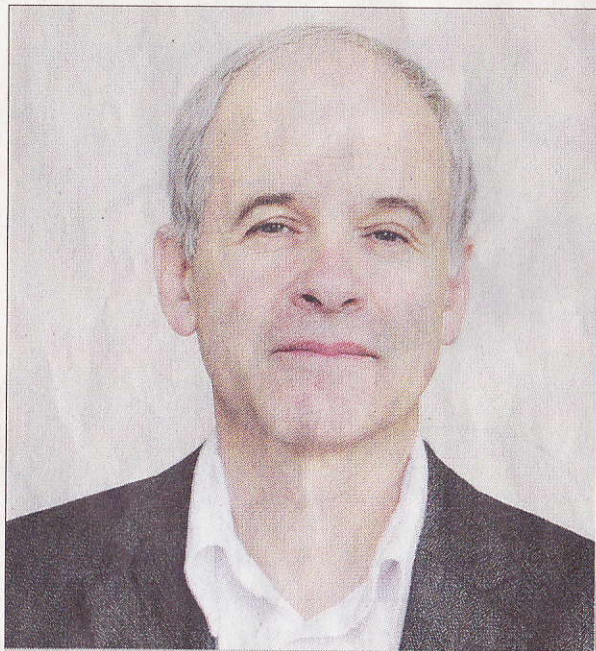


**SPIRITUALITÉ** / Les confessions chrétienne, juive et musulmane sont favorables au don d'organes

# Un geste d'amour encouragé par les trois grandes religions



► Le Père Denis Honnorat, l'Imam Abderrahmane Ghoul et le Grand rabbin Rehouven Ohana expliquent les positions de leurs religions sur le don d'organes.



▶ **Imam Abderrahmane Ghoul, vice-président du Conseil régional du culte musulman.**

"Quiconque sauve la vie d'un seul être humain est considéré comme ayant sauvé l'humanité tout entière" dit la Sourate V, verset 32, du Coran. Un autre Hadith (parole du Prophète) dit que "le meilleur des hommes est le plus utile aux hommes". Aussi, tout comme le don de sang, le don d'organes est autorisé par l'islam, à la condition qu'il s'agisse bien d'un don gratuit, et que le prélèvement se fasse dans des conditions d'éthique acceptables, ce qui est le cas en France. Cette position fait consensus chez les musulmans, quels que soient les courants. Donner ses organes après sa mort est une bonne action, y compris si le malade qui va en bénéficier est un non musulman. ■

▶ **Père Denis Honnorat, Vicaire général du diocèse de Marseille.**

Par-dessus tout compte l'amour, comme il est dit

dans l'Évangile de St-Jean : "Aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés". Tout ce qui peut soulager la souffrance du prochain, et c'est le cas du don d'organes, est donc recommandé par l'Église catholique. J'ai personnellement ma carte de donneur. La seule condition, c'est que le corps ne soit pas considéré comme une marchandise, et qu'on ne pose pas de droit sur le corps d'autrui ; le refus d'une personne doit être respecté. Donner ses organes (tout comme choisir l'incinération) n'est pas un obstacle à la croyance en la résurrection. A la mort, le corps est détruit, redevient poussière ; la vie éternelle se situe dans une autre dimension. ■

▶ **Rehouven Ohana, Grand rabbin de Marseille**

Les principes de base qui régissent le système de la loi juive, la Halakha, dépendent des conditions qui président au prélèvement d'organes. Dans le cas des transplantations entre vifs, le ca-

ractère d'une telle opération n'est pas douteux lorsqu'il est consenti pour sauver la vie, ou préserver la santé d'un être humain, à condition de ne pas mettre en danger la vie du donneur. Le prélèvement d'un organe sur un cadavre semble devoir être interdit dans une première approche. Mais la plupart des décisionnaires de la Halakha le permettent aujourd'hui dès lors que le receveur est présent hic et nunc au moment du prélèvement, et que la transplantation constitue pour lui une indication vitale. ■

▶ **Union libérale israélite de France**

La Halakha a été établie il y a très longtemps, à l'époque où le problème des dons et greffes d'organes ne se posait pas. Elle établit que le respect d'un corps après sa mort doit être absolu, ce qui interdit *a priori* la prise de greffons sur le cadavre. Par ailleurs, la notion de "*Pikohnah Nefesch*", de sauver une vie, prévaut sur presque tous les interdits de la

Thora : "*Qui sauve une vie sauve l'humanité entière*". Les décisionnaires ont donc établi que, dans le cas de la greffe rénale, avec greffon pris sur un vivant, aucun problème ne se pose, à condition qu'aucun risque ne soit encouru par le donneur ; il s'agit d'un acte très méritoire. Avec greffon pris sur un cadavre, aucun problème ne se pose, à condition que le cadavre soit traité avec dignité et respect. Dans le cas de la greffe cardiaque, l'opposition a été totale au début, car le prélèvement ne pouvait provenir que d'un sujet encore en vie. La définition de la mort, dans le judaïsme, était en effet basée sur l'arrêt de la respiration et de la circulation sanguine. Or, actuellement, la définition de la mort est cérébrale, même si le sujet voit sa respiration et sa circulation encore actives artificiellement. Le Grand rabbinat a établi récemment le critère de la mort cérébrale comme officiel ; il n'y a donc plus d'opposition à la greffe cardiaque. ■